

# Info-Flash

## Social

Jeudi 30 novembre 2023  
Numéro 2023—SOC 45

### ⇒ Protection sociale complémentaire : catégories objectives au 1er janvier 2024

Pour rappel, pour bénéficier des exonérations de cotisations sociales, un régime de prévoyance doit être collectif, c'est-à-dire couvrir l'ensemble des salariés. A ce titre, il peut être mis en place, soit de manière uniforme pour tous les salariés, soit de manière différenciée selon des catégories dites objectives.

Ces catégories objectives peuvent être **liées à l'appartenance à la catégories des cadres et des non cadres**, définies désormais :

- par **référence aux articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017** (et non plus aux articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947).

- par référence à un groupe de salariés définis par la nouvelle convention collective nationale agréée sur ce point par la commission paritaire de l'APEC (et non plus les articles 36 de la convention collective nationale de prévoyance des cadres du 14 mars 1947).

En conséquence, **les entreprises, dont les bénéficiaires du régime de prévoyance étaient définis sur la base des anciennes références aux articles 4, 4bis et 36, ont dû mettre à jour leur acte fondateur. Dans la Métallurgie**, cette mise à jour a dû être faite **le 1er janvier 2023**, en application de la nouvelle convention collective nationale du 7 février 2022 modifiée.

Nous vous rappelons qu'une **nouvelle mise en conformité** devra être réalisée **pour le 1er janvier 2024 en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle classification dans la Métallurgie**, si votre acte fondateur fait référence à la classification actuelle pour déterminer les salariés relevant des **articles 2.1, 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017** et du groupe de salariés défini par la nouvelle convention collective agréée par l'APEC.

Dans ce cas et conformément à la décision de l'APEC du 4 octobre 2023, les **bénéficiaires du régime de prévoyance des cadres et assimilés dans la Métallurgie** sont :

- **au titre de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 : les emplois classés au moins F11 ;**
- **au titre de l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 : les emplois classés au moins E9 ;**
- **au titre du groupe constitué de certains salariés** défini par la nouvelle convention collective agréée par l'APEC : **les emplois classés au moins C6.**

### ⇒ Entretien professionnel : avenant à l'accord de branche Métallurgie

Pour rappel, un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, de branche peut définir une périodicité des entretiens professionnels différente de celle prévue par la loi.

**Dans la Métallurgie, l'accord de branche du 8 novembre 2019 modifié** relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dispose que **la périodicité de l'entretien professionnel et la proposition systématique au salarié peuvent être aménagées par l'employeur, sous réserve que le salarié bénéficie au moins de 2 entretiens professionnels sur une période de 6 ans. Sur demande écrite du salarié, un troisième entretien professionnel est organisé par l'employeur sur la même période.**

Cette possibilité d'aménager la périodicité de l'entretien professionnel sur la base de l'accord de branche, à défaut d'accord d'entreprise, devait prendre fin au 31 décembre 2023. Par un avenant du 28 septembre 2023 à l'accord de branche, la fin de ce dispositif est **reportée au 31 décembre 2024.**

Attention, cette possibilité n'est applicable qu'aux salariés devant réaliser le bilan récapitulatif des 6 ans avant le 31 décembre 2024.